



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

JURISTE D'ENTREPRISE

UE3 Les risques "responsabilité"
(Cours de Mme Sabathier)

12 septembre 2016

12h 30 - 15h 30

Le code civil et le code de l'environnement sont autorisés.

Année universitaire 2015-2016

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Monsieur ARGON est le directeur général de la société CHIMIEPLUS implantée en région Lyonnaise, à Vaugneray, depuis 1981 et spécialisée dans la fabrication de solvants pour l'industrie. Il s'agit d'une installation classée soumise à autorisation implantée sur un immense domaine. Monsieur ARGON a décidé de vendre une partie de ce domaine afin de financer l'implantation de nouveaux sites de production en Europe.

1. La commune de Vaugneray a acquis en 2014 une parcelle appartenant à la société CHIMIEPLUS, sur laquelle avait été entreposée, avec autorisation préfectorale, une décharge dont l'activité avait été arrêtée en 2000. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation avaient été régulièrement notifiés à la commune. Divers travaux de dépollution ont été ordonnés en 2015 et la commune sollicite la remise en cause de la vente pour défaut d'information de la part de CHIMIEPLUS au moment de l'acquisition. Qu'en pensez-vous ? Quelle action pourrait être mise en œuvre et à quelles conditions ? (5 points)
2. Un promoteur immobilier, IMMOREAL, a également acquis une parcelle à destination de stockage de déchets en vue d'y réaliser une opération de construction après démolition de plusieurs bâtiments. L'ampleur de la pollution se révèle finalement plus importante qu'il n'était prévu. Le promoteur regrette de ne pas avoir eu recours à un diagnostic environnemental. Est-ce un obstacle à une action visant à remettre en cause cette acquisition ? (2 points)
3. Monsieur DUPRÉ est un jeune apiculteur installé depuis 2011 à proximité des usines de CHIMIEPLUS. Il a constaté une baisse du nombre d'abeilles et de la production et de la qualité du miel depuis que la société CHIMIEPLUS a mis en place un nouveau bâtiment de production de solvants. Il pense qu'elle n'a pas respecté la réglementation sur le captage des composés organiques volatils.
 - 3.1. Il souhaite invoquer un manquement au fameux « principe de précaution ». Définissez ce principe. Ce fondement vous semble-t-il opportun ? (2 points)
 - 3.2. Quel serait selon vous le fondement le plus adéquat pour que cette pollution cesse ? Vous préciserez quel est ce fondement et quel est le régime prévu par la loi. (3 points)
4. Monsieur DUPRÉ a constaté une forte baisse de son chiffre d'affaires. Comment pourrait-il obtenir réparation du préjudice qui lui est causé ? Quel serait le moyen de défense de CHIMIEPLUS et serait-il efficace ? (4 points)
5. Monsieur ARGON n'a pas déclaré à son assureur de responsabilité l'extension de l'activité de production de la société CHIMIEPLUS. Quelles sanctions encourt-il ? (2 points)
6. Suite à tous ces déboires, Monsieur ARGON est invité à quitter ses fonctions. Son successeur, Monsieur PALLADIUM arrive tout droit des Etats-Unis. Il ne connaît pas la réglementation REACH à laquelle est soumise CHIMIEPLUS. Décrivez-lui les principaux aspects de cette législation. (2 points)